



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 avril 2019

[...] [...]
Concerne : SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et coopération au développement
– demande d’avis relative aux procédures de sélection de gestionnaires financiers (niveau B) et fonctionnaires des visa (niveau C)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 avril 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis du 21 mars 2019 relative aux procédures de sélection de gestionnaires financiers (niveau B) et fonctionnaires des visas (niveau C).

Dans votre demande d’avis, vous demandez plus spécifiquement [traduction]:

«Selor organisera prochainement des sélections pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement afin de recruter du personnel et de constituer des réserves pour les postes suivants qui seront occupés à l’étranger : responsables financiers (niveau B) et fonctionnaires des visas (niveau C). Il s’agit de sélections pour des fonctions contractuelles qui seront organisées dans les deux langues.

[...]

La question est de savoir si ces gestionnaires financiers et/ou agents des visas doivent, avant d’entrer en fonction, avoir apporté la preuve devant une commission d’examen composé par le secrétaire permanent au recrutement /administrateur délégué Selor qu’ils ont une connaissance de la deuxième langue – le néerlandais ou le français - appropriée à leur fonction.

[...]

L’arrêté royal du 8 mars 2001 ne fait pas référence à d’autres catégories de personnel que celles appartenant à l’ancienne carrière (carrière du Service Extérieur, carrière d’Attachés de la Coopération Internationale, carrière de Chancellerie) ou à la carrière extérieure unifiée actuelle. Le texte ne mentionne pas les autres collaborateurs en poste, notamment les gestionnaires financiers et les fonctionnaires des visas à l’étranger.

La question se pose à présent de savoir si les gestionnaires financiers (niveau B) et les fonctionnaires chargés des visas (niveau C) que le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement a l’intention de recruter prochainement, à l’issue d’une sélection via Selor, doivent être considérés comme titulaires de postes affectés aux services extérieurs communs. Si tel est le cas, ils doivent, avant d’être nommés, fournir la preuve devant une commission d’examen constituée par l’administrateur délégué de Selor

qu'ils ont une connaissance de la deuxième langue – le néerlandais ou le français - appropriée à leur fonction.

Si tel est bien le cas, il convient encore de déterminer l'examen linguistique que doivent présenter les personnes concernées. Compte tenu du contenu et de la situation de la fonction, l'examen linguistique prévu à l'article 14, alinéa 2, semble plus approprié et ce, tant pour les gestionnaires financiers (niveau B) que pour les fonctionnaires chargés des visas (niveau C). »

*
* *

1.

Dans l'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire, les anciennes carrières extérieures « Service extérieur », « Chancellerie » et Attachés Coopération au Développement » sont remplacées par une carrière extérieure unifiée et la carrière consulaire en extinction (à l'issue d'une période déterminée). Cet arrêté royal a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 234.747 du 17 mai 2016 étant donné qu'il avait été pris alors que le gouvernement était en affaires courantes. L'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire a introduit à nouveau cette intégration des trois anciennes carrières extérieures dans la carrière extérieure et la carrière consulaire en extinction.

2.

L'article 47, § 5, alinéa deux des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) prévoit ce qui suit :

« Article 47, § 5, alinéa deux LLC - Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le néerlandais ou le français - une connaissance appropriée à leur fonctions. »

Dans l'article de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (A.R. 8 mars 2001), les examens visés à l'article 47, § 5 LLC sont réglés comme suit :

« Art. 14. - L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, pour les fonctions de la carrière du Service extérieur et de la carrière des Attachés de la Coopération internationale ainsi que pour celles des agents de la carrière de Chancellerie qui sont les supérieurs hiérarchiques d'autres agents, porte sur :

1° la compréhension à l'audition de messages usuels;

2° la compréhension à la lecture de textes usuels;

3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions;

4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction

L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, pour les fonctions dont sont titulaires les agents de la carrière de Chancellerie qui ne sont pas les supérieurs hiérarchiques d'autres agents porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages élémentaires;
- 2° la compréhension à la lecture de textes élémentaires;
- 3° la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction. »

3.

Dans son avis n° 1055 du 11 février 1965, la CPCL s'est prononcée sur l'interprétation de l'actuel article 47, § 5 LLC par rapport aux arrêtés royaux qui réglaient la carrière extérieure jusqu'à cette époque.

Dans cet avis, la CPCL fait référence à une question adressée au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et à sa réponse concernant l'interprétation de la notion de "connaissance appropriée" au sens de l'actuel article 47, § 5 LLC. La question et la réponse ont été formulées de la manière suivante:

« Question

Pour les fonctionnaires de la carrière du Service extérieur et de la carrière de la Chancellerie, qui exercent une fonction à l'étranger, l'emploi des langues est prévu par les dispositions de l'article [47, § 5] LLC. Ces fonctionnaires doivent fournir la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais et le français – une connaissance appropriée à leurs fonctions.

La notion "connaissance appropriée" est peut-être nouvelle et nous pensons qu'elle doit être incontestablement interprétée comme correspondant avec les dispositions contenues aux articles 6, alinéa 5 - 9, 1 - 42, alinéa 7 - et 44, 1°, - de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut des agents du Ministère des affaires étrangères et du Commerce extérieur, articles par lesquels il est exigé que les fonctionnaires intéressés possèdent lors de leur recrutement une connaissance suffisante et à la fin de leur stage une connaissance usuelle de la seconde langue nationale ?

Réponse

« En ce qui concerne la troisième question relative à la connaissance appropriée aux fonctions, ce texte, en effet, doit être mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1965, dans le sens que vous avez indiqué »

Dans son avis n° 1055 du 11 février 1965, la CPCL s'est ralliée à cette interprétation. L'avis énumère en outre les membres du personnel qui doivent disposer de cette « connaissance appropriée ». Ces derniers avaient pour caractéristique commune de faire partie de la carrière du Service Extérieur.

4.

Dans son avis n° 36.154 du 21 avril 2005, la CPCL a dû traiter une plainte relative au fait que Selor, sans demande explicite du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, avait organisé l'examen linguistique visé à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 en dehors des concours de recrutement et d'admission définitive tels que ceux-ci sont prévus à l'arrêté royal du 25 avril 1956, fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

La CPCL a ensuite constaté que les examens linguistiques visés à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 font partie intégrante de l'examen de recrutement de la carrière du Service extérieur ainsi que de l'examen d'admission définitive à cette carrière.

Elle a également considéré que la pratique récente de SELOR consistant à organiser l'examen linguistique prévu à l'article 14 en dehors du contexte des procédures d'examen prescrites par l'arrêté royal du 25 avril 1956, était contraire à l'article 47, § 5, alinéa 2 des LLC.

5.

L'article 43ter, § 8, alinéa quatre LLC prévoit que les agents de la carrière du Service Extérieur et de la carrière des Attachés de la Coopération Internationale du service public fédéral Affaires étrangères qui ont réussi l'examen linguistique organisé en vertu de l'article 47, § 5, deuxième alinéa LLC sont dispensés des examens visés à l'article 43ter, § 7 LLC.

Cet article 43ter, § 8, alinéa quatre LLC a été inséré par le biais de l'amendement n° 2 au projet de loi insérant les articles 43ter, 44bis, 46bis, 69 et 70 dans les LLC (*Doc. Parl. Chambre, 2001-2002, n° 1458-2*). Cet amendement a été justifié de la manière suivante : « Les agents des services extérieurs du département des Affaires étrangères (diplomates et attachés de la coopération internationale) sont tenus de subir des épreuves linguistiques à l'effet d'être nommés définitivement. Les agents qui ont réussi ces examens peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, alinéa 3 (avis n° 21.061/I/PN/RP de la Commission permanente de contrôle linguistique).

Dans son avis n° 21 061 du 15 juin 1989, la CPCL avait effectivement estimé que « les fonctionnaires de la carrière Service extérieur qui ont subi l'examen de l'article 47, § 5, deuxième alinéa des LLC, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3^{ième} alinéa des LLC. »

6.

De ce qui précède, la CPCL conclut que l'article 47, § 5, alinéa 2 LLC doit être interprété dans le sens où la connaissance de la deuxième langue appropriée à leur fonction, telle que précisée à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, ne doit être prouvée que par les agents de la Carrière Extérieure et de la Carrière consulaire dont le statut est fixé par l'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire. Ce statut remplace les trois anciennes carrières extérieures "Service extérieur", "Chancellerie" et "Attachés Coopération au Développement" de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Cette interprétation a pour conséquence que, étant donné que les gestionnaires financiers (niveau B) et les fonctionnaires chargés des visas (niveau C) ne relèvent pas du statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire, ils ne sont pas tenus de prouver leur connaissance de la seconde langue.

7.

La CPCL tient toutefois à rappeler qu'en vertu de l'article 47, § 5, alinéa premier LLC, les services extérieurs (ambassades, consulats, etc.) doivent être organisés de manière telle que le public belge puisse facilement être servi dans la langue nationale qu'il utilise.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération,.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE